



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XVI/14

ORIGINAL: anglais/français

DATE: 21 septembre 1982

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Seizième session ordinaire
Genève, 13 au 15 octobre 1982ACCORDS ET REGLEMENTS REGIS PAR LE TEXTE DE 1978 DE LA
CONVENTION UPOV

ACCORD DE SIEGE

Mémoire du Secrétaire général

1. Les annexes A, B et C du présent document contiennent, respectivement, le texte de l'accord de siège entre l'UPOV et la Suisse (ci-après dénommé "accord"), de l'arrangement d'exécution de l'accord (ci-après dénommé "arrangement") et d'une lettre que le Département fédéral suisse des affaires étrangères a l'intention d'envoyer au Secrétaire général de l'UPOV. Il s'agit des textes que les autorités fédérales suisses sont prêtes à accepter ou à envoyer (sous réserve de l'approbation définitive du Conseil fédéral suisse). Il est à noter que ces textes ne diffèrent que sur des points de détail de ceux qui avaient été diffusés en février 1982 et que le Comité consultatif avait acceptés comme base de négociation avec les autorités suisses, sous réserve de deux modifications de l'accord (apportées au texte transmis aux autorités suisses). Les différences entre ces textes et ceux que les autorités fédérales suisses sont prêtes à accepter sont les suivantes :

a. Accord

- i) L'ordre des articles 1er et 2 a été inversé et dans ce qui est maintenant l'article 1er, les mots "en Suisse" ont été ajoutés après les mots "la capacité juridique";
- ii) dans l'article 12.2), les mots "la police fédérale des étrangers" ont été remplacés par "l'Office fédéral des étrangers" (nouvelle appellation du service en cause);
- iii) la deuxième partie de l'article 18 (rédigée comme suit dans le texte diffusé en février 1982 : "étant entendu que l'Union assurera, dans la mesure du possible et dans des conditions à convenir, l'affiliation aux systèmes suisses d'assurance de ceux de ses agents qui ne sont pas assurés d'une protection sociale équivalente") a été remplacée par la phrase suivante : "L'Union annoncera cependant aux organismes d'assurance suisses compétents les ressortissants suisses qu'elle occupe de même que les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une institution au sens de l'article 17, afin que ces organismes puissent, dans la mesure où la législation suisse le permet, les assujettir aux assurances sociales suisses";

- iv) dans le titre de l'article 28, le terme "modification" a été remplacé par "revision";
- v) l'alinéa 3 de l'article 28 a été transformé en un article 29 intitulé "Dénonciation de l'accord" et s'appliquerait de façon indépendante alors que dans le texte diffusé en février 1982, toute dénonciation était subordonnée à l'échec des négociations sur la revision de l'accord;
- vi) l'accord doit être signé, pour le Conseil fédéral suisse, par le Chef de la Direction des organisations internationales du Département fédéral des affaires étrangères et non plus par le Chef de la Division politique III (ce qui reflète la réorganisation du Département fédéral suisse des affaires étrangères).

b. Arrangement

- i) L'article 7 du texte diffusé en février 1982 a été adapté aux modifications proposées pour l'article correspondant de l'accord, c'est-à-dire que dans le titre, le terme "modification" a été remplacé par "revision" et que l'alinéa 3 s'appliquerait de façon indépendante et devient un article 8 intitulé "Dénonciation de l'arrangement";
- ii) l'arrangement doit être signé par le Chef de la Direction des organisations internationales du Département fédéral des affaires étrangères (voir le point a.vi) ci-dessus).

c. Lettre du Département fédéral des affaires étrangères

La seule modification envisagée est que la lettre serait signée par la Direction des organisations internationales du Département fédéral des affaires étrangères (voir le point a.vi) ci-dessus).

2. A la date de rédaction du présent mémorandum, les autorités suisses ont seulement établi le texte français de l'accord, de l'arrangement et de la lettre mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. La version allemande de ces textes est encore en cours d'élaboration. Les textes anglais annexés à la version anglaise du présent mémorandum sont de simples traductions à l'usage de l'UPOV étant donné que les autorités suisses n'utilisent pas l'anglais. Toutefois, l'absence de version allemande approuvée par les autorités suisses ne devrait pas empêcher le Conseil d'adopter l'accord et l'arrangement ni de prendre note de la lettre précitée, en l'approuvant. Le Secrétaire général veillera à ce que la version allemande ait la même teneur que la version française; dans le cas contraire, la question serait soumise au Conseil.

3. Le Département fédéral suisse des affaires étrangères n'a pas encore obtenu l'agrément des autorités cantonales genevoises sur les textes mentionnés ci-dessus. Il n'y a cependant aucune raison de penser que cet agrément serait refusé. Il doit être entendu que l'accord et l'arrangement ne seraient signés au nom de l'UPOV que lorsque tous les documents - y compris le projet de lettre complémentaire au Secrétaire général, joint en annexe D au présent mémorandum - auraient obtenu l'agrément des autorités cantonales genevoises.

4. Le Conseil est invité à approuver l'accord et l'arrangement qui figurent dans les annexes A et B et à autoriser le Secrétaire général à les signer dans leur version française (ou française et allemande), sous leur forme actuelle ou avec les modifications que les autorités suisses pourraient proposer, pour autant que ces modifications n'affectent pas l'accord ou l'arrangement sur le fond et pour autant qu'au moment de la signature, les lettres dont les projets figurent dans les annexes C et D ou des lettres identiques sur le fond aient été reçues ou que leurs futurs auteurs se soient déclarés prêts à les signer et à les envoyer.

5. Le Conseil est invité à prendre note de la teneur des lettres contenues dans les annexes C et D, en l'approuvant.

A C C O R D

entre

le Conseil fédéral suisse
et

l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales
pour déterminer le statut juridique de cette Union

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

d'une part, et

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES,

d'autre part,

désireux de conclure un accord en vue de régler le statut juridique en Suisse de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), sont convenus des dispositions suivantes :

Article premierPersonnalité

Le Conseil fédéral reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique en Suisse de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après désignée l'Union).

Article 2Liberté d'action de l'Union

1. Le Conseil fédéral garantit à l'Union l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'organisation internationale.

2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision.

Article 3Immunités et privilèges

L'Union jouit de l'ensemble des immunités et privilèges habituellement reconnus aux organisations internationales.

* Dans le texte final, il conviendra probablement d'ajouter "en Suisse".

Article 4Inviolabilité

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de l'Union sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique suisse ne peut y pénétrer sans le consentement exprès de l'Union. Seul le Secrétaire général de l'Union ou son représentant dûment autorisé est compétent pour renoncer à cette inviolabilité.

2. Les archives de l'Union et, en général, tous les documents destinés à son usage officiel, qui lui appartiennent ou se trouvent en sa possession, sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. L'Union exerce le contrôle et la police de ses locaux.

Article 5Immunité de juridiction et immunité
à l'égard d'autres mesures

1. L'Union jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative, sauf dans la mesure où cette immunité a été formellement levée pour des cas déterminés par le Secrétaire général de l'Union ou son représentant dûment autorisé. L'insertion dans un contrat d'une clause de juridiction devant un tribunal ordinaire suisse constitue une renonciation formelle à l'immunité. Toutefois, à moins de clause expresse contraire, une telle renonciation ne s'étend pas aux mesures d'exécution.

2. Les bâtiments ou parties de bâtiments, le terrain attenant et les biens, propriété de l'Union ou utilisés par l'Union à ses fins, qu'ils soient ou non sa propriété, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 6Communications

1. L'Union bénéficie, dans ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui assuré aux autres institutions internationales en Suisse, dans la mesure compatible avec la Convention Internationale des Télécommunications.

2. L'Union a le droit d'employer des codes pour ses communications officielles. Elle a également le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises dûment identifiés qui jouissent des mêmes privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. La correspondance officielle et les autres communications officielles dûment authentifiées de l'Union ne pourront être censurées.

Article 7

Publications

L'importation et l'exportation des publications de l'Union ne seront soumises à aucune restriction.

Article 8

Régime fiscal

1. L'Union, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Toutefois, pour les immeubles, cette exonération ne s'appliquera qu'à ceux dont l'Union est propriétaire et qui sont occupés par ses services, ainsi qu'aux revenus qui en proviennent. L'Union ne peut être assujettie à un impôt sur le loyer qu'elle paie pour des locaux loués par elle et occupés par ses services.

2. L'Union est exonérée des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux. En ce qui concerne l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, inclus dans les prix ou transféré de manière apparente, l'exonération n'est admise toutefois que pour les acquisitions destinées à l'usage officiel de l'Union, à condition que le montant facturé pour une seule et même acquisition dépasse cent francs suisses.

3. L'Union est exonérée de toutes les taxes fédérales, cantonales et communales, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

4. S'il y a lieu, les exonérations mentionnées ci-dessus seront effectuées par voie de remboursement, à la demande de l'Union et suivant une procédure à déterminer par l'Union et les autorités suisses compétentes.

Article 9

Régime douanier

Le traitement en douane des objets destinés à l'Union est régi par le règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Avances de fonds de la part de la Suisse

1. La Suisse accorde des avances à l'Union si le fonds de roulement de celle-ci est insuffisant. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées fond l'objet, dans chaque cas, d'un accord séparé entre elle et l'Union.

2. La Suisse et l'Union ont chacune le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

Article 11

Libre disposition des fonds

1. L'Union peut recevoir, détenir, convertir et transférer tous fonds quelconques, de l'or, toutes devises, numéraires et autres valeurs mobilières, et en disposer librement tant à l'intérieur de la Suisse que dans ses relations avec l'étranger.

2. Le présent article est applicable aux Etats membres dans leurs relations avec l'Union.

Article 12

Liberté d'accès et de séjour

1. Les autorités suisses prennent toutes mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, la sortie de ce territoire et le séjour à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées en qualité officielle auprès de l'Union, soit :

- a) les représentants des Etats membres;
- b) le Secrétaire général et le personnel de l'Union;
- c) toute autre personne, quelle que soit sa nationalité, appelée en qualité officielle auprès de l'Union.

2. Toutes mesures concernant l'Office fédéral des étrangers et visant à restreindre l'entrée en Suisse des étrangers ou à contrôler les conditions de leur séjour sont sans application à l'égard des personnes visées au présent article.

Article 13

Statut des représentants des membres de l'Union

Les représentants des membres de l'Union à toute réunion organisée par l'Union jouissent en Suisse des privilèges et immunités suivants :

- a) inviolabilité de la personne, du lieu de résidence et de tous objets quelconques appartenant à l'intéressé;
- b) immunité d'arrestation ou de détention et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction;
- c) facilités en matière de douane accordées conformément au règlement douanier du Conseil fédéral applicable aux organisations internationales;
- d) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles reconnues aux représentants auprès des autres organisations intergouvernementales en Suisse;
- e) droit d'user de chiffres dans leurs communications officielles et de recevoir ou d'envoyer des documents ou de la correspondance par l'intermédiaire de courriers ou par valises diplomatiques dûment scellées;
- f) exemption pour eux-mêmes et leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives* à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national;
- g) exemption des restrictions à la liberté de change dans des conditions identiques à celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle.

Article 14

Statut du Secrétaire général et des fonctionnaires de certaines catégories

1. Le Secrétaire général de l'Union et les fonctionnaires des catégories désignées par lui avec le consentement du Conseil fédéral jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux.

* Dans le texte final, il conviendra probablement d'ajouter "relatives".

2. Les privilèges et facilités en matière de douane sont accordés conformément au règlement douanier.

Article 15

Immunités et facilités accordées
à tous les fonctionnaires

Les fonctionnaires de l'Union, quelle que soit leur nationalité, sont au bénéfice de l'exemption de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et leurs écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être des fonctionnaires.

Article 16

Immunités et facilités accordées
aux fonctionnaires non suisses

Les fonctionnaires de l'Union qui n'ont pas la nationalité suisse :

- a) sont exempts de toute obligation relative au service national en Suisse;
- b) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux reconnus aux fonctionnaires des autres organisations internationales;
- d) jouissent, ainsi que les membres de leur famille et leur personnel domestique, des mêmes facilités de rapatriement que les fonctionnaires des autres organisations internationales;
- e) jouissent, en matière de douane, des facilités prévues par le règlement douanier du Conseil fédéral, applicable aux organisations internationales;
- f) jouissent de l'exemption de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'Union. Sont également exemptes en Suisse de tous impôts quelconques sur le capital et le revenu au moment de leur versement, les prestations en capital dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution

de prévoyance au sens de l'article 17 du présent accord; il en sera de même à l'égard de toutes les prestations qui pourraient être versées à des agents, fonctionnaires ou employés de l'Union à titre d'indemnité à la suite de maladie, accident, etc.

Article 17

Caisses de pension et fonds spéciaux

1. Toute caisse de pension ou institution de prévoyance exerçant officiellement son activité en faveur des fonctionnaires de l'Union a la capacité juridique en Suisse, si elle observe les formes prévues à cet effet par le droit suisse. Elle bénéficie, dans la mesure de son activité en faveur desdits fonctionnaires, des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même.

2. Les fonds et fondations, doués ou non d'une personnalité juridique, gérés sous les auspices de l'Union et affectés à ses buts officiels, bénéficient des mêmes exemptions, immunités et privilèges que l'Union elle-même, en ce qui concerne leurs biens mobiliers.

Article 18

Prévoyance sociale

L'Union est exempte de toutes contributions obligatoires à des institutions générales de prévoyance sociale, telles que les caisses de compensation, les caisses d'assurance-chômage, l'assurance-accidents, etc. L'Union annoncera cependant aux organismes d'assurance suisses compétents les ressortissants suisses qu'elle occupe de même que les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'une institution au sens de l'article 17, afin que ces organismes puissent, dans la mesure où la législation suisse le permet, les assujettir aux assurances sociales suisses.

Article 19

Objet des immunités

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent accord ne sont pas établis en vue d'accorder aux fonctionnaires de l'Union des avantages et des commodités personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Union et la complète indépendance de ses agents.

2. Le Secrétaire général de l'Union a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire lorsqu'il estime que cette immunité empêche le jeu normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Union. A l'égard du Secrétaire général, le Conseil de l'Union a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 20

Prévention des abus

L'Union et les autorités suisses coopéreront en tout temps en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent accord.

Article 21

Cartes de légitimation

1. Le Département fédéral des affaires étrangères remet à l'Union, à l'intention de chaque fonctionnaire ainsi que des membres de sa famille vivant à sa charge, faisant ménage commun avec lui et n'exerçant pas d'activité lucrative, une carte de légitimation munie de la photographie du titulaire. Cette carte, authentifiée par le Département fédéral des affaires étrangères et l'Union, sert à la légitimation du titulaire à l'égard de toute autorité fédérale, cantonale et communale.

2. L'Union communique régulièrement au Département fédéral des affaires étrangères la liste des fonctionnaires de l'Union et des membres de leur famille, en indiquant pour chacun d'eux la date de naissance, la nationalité, le domicile en Suisse et la catégorie ou la classe de fonction à laquelle ils appartiennent.

Article 22

Différends d'ordre privé

L'Union prendra des dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

- a) de différends résultant de contrats auxquels l'Union serait partie et d'autres différends portant sur un point de droit privé;
- b) de différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Union qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 23

Non-responsabilité de la Suisse

La Suisse n'encourt, du fait de l'activité de l'Union sur son territoire, aucune responsabilité internationale quelconque pour les actes et omissions de l'Union ou pour ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 24

Sécurité de la Suisse

1. Rien, dans le présent accord, n'affecte le droit du Conseil fédéral de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

2. Au cas où il estime nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Conseil fédéral se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'Union en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Union.

3. L'Union collabore avec les autorités suisses en vue d'éviter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de son activité.

Article 25

Exécution de l'accord par la Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères est l'autorité suisse chargée de l'application du présent accord.

Article 26

Juridiction

1. Toute divergence de vues concernant l'application ou l'interprétation du présent accord, qui n'a pas pu être réglée par des pourparlers directs entre les parties, peut être soumise, par l'une ou l'autre partie, à l'appréciation d'un tribunal arbitral composée de trois membres, y compris son président.

2. Le Conseil fédéral et l'Union désigneront chacun un membre du tribunal.

3. Les membres ainsi désignés choisissent leur président.

4. En cas de désaccord entre les membres au sujet de la personne du président, ce dernier est désigné par le président de la Cour internationale de justice à la requête des membres du tribunal.

5. Le tribunal fixe sa propre procédure.

Article 27

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent accord est fixée avec effet rétroactif au 8 novembre 1981.

Article 28

Revision de l'accord

1. Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il peut y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord.

Article 29

Dénonciation de l'accord

L'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

Fait et signé à Berne, le
en double exemplaire.

Pour l'Union internationale
pour la protection des
obtentions végétales:

Le Secrétaire général,

Pour le Conseil fédéral suisse:

Le Chef de la Direction des
organisations internationales
du Département fédéral des
affaires étrangères,

[L'annexe B suit]

ARRANGEMENT D'EXECUTION

de l'accord conclu entre

le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales pour régler le statut juridique en Suisse de cette Union

Article premier

Visas

En vue de faciliter l'entrée en Suisse des personnes énumérées aux articles 12, 13, 14 et 16 de l'accord, les ambassades et consulats de Suisse recevront, pour tous les cas où un visa d'entrée est nécessaire, l'instruction générale et préalable d'accorder un tel visa sur production du passeport ou d'un autre titre équivalent d'identité et de voyage, ainsi que d'une pièce suffisante à établir la qualité du requérant à l'égard de l'Union.

Les ambassades et consulats de Suisse auront pour instruction de délivrer le visa sans retard ou délai et sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquiescement des taxes.

Article 2

Statut des représentants des membres de l'Union

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti en Suisse, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'Union à toute réunion organisée en Suisse pour l'exercice de leur fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Article 3

Immunités et facilités accordées
aux fonctionnaires non suisses

1. Les fonctionnaires non suisses jouissent de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur leurs revenus provenant de sources extérieures au territoire de la Confédération suisse.

2. La visite en douane des bagages de ces fonctionnaires sera réduite au strict minimum.

Article 4

Consultants

Les personnes ne possédant pas la nationalité suisse, qui sont appelées par l'Union en qualité de consultants et qui consacrent tout leur temps à cette activité, sont assimilées, pendant la durée de leurs fonctions, aux fonctionnaires de l'Union.

Article 5

Service militaire des fonctionnaires suisses

1. Le Secrétaire général de l'Union communiquera au Conseil fédéral la liste des fonctionnaires de nationalité suisse astreints à des obligations de caractère militaire.

2. Le Secrétaire général et le Conseil fédéral établiront, d'un commun accord, une liste restreinte de fonctionnaires de nationalité suisse qui, en raison de leurs fonctions, bénéficieront de dispenses.

3. En cas de mobilisation d'autres fonctionnaires suisses, l'Union aura la possibilité de solliciter, par l'entremise du Département fédéral des affaires étrangères, un sursis d'appel ou toutes autres mesures appropriées.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur en même temps que l'accord de siège.

Article 7

Revision de l'arrangement

1. Le présent arrangement peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie.

2. Dans cette éventualité, les deux parties se concertent sur les modifications qu'il pourrait avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent arrangement.

Article 8

Dénonciation de l'arrangement

L'arrangement peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de deux ans.

L E T T R E

du Département fédéral des affaires étrangères
au Secrétaire général de l'UPOV

Fait et signé à Berne, le
en double exemplaire.

3003 Berne, le

Pour l'Union internationale
pour la protection des
obtentions végétales:

Le Secrétaire général,

Pour le Conseil fédéral suisse:

Le Chef de la Direction des
organisations internationales
du Département fédéral des
affaires étrangères,

A l'Union internationale pour
la protection des obtentions
végétales

1211 G e n è v e 20

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du, vous avez porté à notre connaissance que tous les fonctionnaires de votre Union sont soumis à une imposition interne.

[L'annexe C suit]

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que le Conseil fédéral, sur la base de votre communication, a décidé d'appliquer à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales son arrêté du 26 juin 1964 concernant l'imposition des fonctionnaires suisses des organisations internationales. En vertu de cette décision, les fonctionnaires de votre Union, qui sont de nationalité suisse et qui habitent sur le territoire de la Confédération, continueront d'être exonérés des impôts fédéraux en ce qui concerne leur traitement et salaire, aussi longtemps que l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales maintient le système d'imposition interne sur les traitements et salaires de tous ses fonctionnaires.

Nous vous prions de prendre note de cette décision du Conseil fédéral, mais aimerions toutefois préciser que cette communication ne doit être considérée comme une modification ni de l'accord de siège, ni de son arrangement d'exécution que nous venons de signer le à Berne.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

Direction
des organisations internationales

[L'annexe D suit]

0697

0698

C/XVI/14

ANNEXE D

P R O J E T

L E T T R E

du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève au Secrétaire général de l'UPOV

CONSEIL D'ETAT
de la
REPUBLIQUE ET CANTON
DE GENEVE

Genève, le.....

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale pour la
protection des obtentions végétales
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons à l'accord de siège signé leentre votre Union et le Conseil fédéral suisse et saisissons cette occasion pour vous informer que le Conseil d'Etat est disposé à étendre aux fonctionnaires de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales les avantages fiscaux accordés aux collaborateurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

En conséquence, les fonctionnaires suisses et non suisses domiciliés dans le canton de Genève et travaillant au service de votre Union bénéficieront en cette qualité de l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils recevront de l'Union.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :

Le président :

[Fin du document]